

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 05-0431 DUEL
DE REFUS D'AUTORISATION

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'Environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le plan des surfaces submersibles du 8 février 1991;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Freneuse du 26 janvier 2001;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu la demande du 30 octobre 2003, par laquelle la société M.R.D.P.S.(MONTESSONAISE DE RECYCLAGE DE PRODUITS SIDERURGIQUES), dont le siège social est chemin du haut des graviers à Montesson (78360), projette d'exploiter un centre de récupération de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage à Freneuse (78840) Z.I. du cognard - chemin du bout de l'île. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

286 - Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m²

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2004 portant ouverture d'une enquête publique du 1er juin 2004 au 02 juillet 2004 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les courriers transmis aux maires de Freneuse, Bennecourt et Bonnières-sur-Seine en date du 21 avril 2004 transmettant le dossier de demande d'autorisation déposé par la société M.R.D.P.S.

et invitant les conseils municipaux à formuler leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant l'enquête publique ;

Vu le courrier du maire de Freneuse en date du 27 mai 2004 signalant que la commune envisageait la révision du PLU, mais compte tenu des contraintes juridiques et financières, cette révision ne pourrait être amorcée au mieux qu'en 2005 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Freneuse, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Freneuse du 1er juin 2004 au 02 juillet 2004 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Bonnières-sur-Seine en date du 02 juillet 2004 ;

Vu l'avis favorable, avec des réserves et des recommandations, du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2004 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines en date du 14 juin 2004 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 02 juillet 2004 ;

Vu les observations de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 14 juin 2004 proposant des dispositions relatives à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et plus particulièrement pour ce qui concerne les risques d'incendie et d'explosion ;

Vu l'avis défavorable de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France en date du 23 juillet 2004 faisant état des nombreuses imprécisions du dossier quant à l'exploitation du site et aux mesures de réduction des impacts, de l'implantation dans une zone sensible (inondation, paysage, classement en ND au PLU), de l'emprise retenue qui apparaît insuffisante à la conduite de cette activité, dans des conditions permettant une protection appropriée des eaux et du paysage ;

Vu l'avis défavorable de la direction départementale de l'équipement en date du 21 juillet 2004 par lequel il est rappelé que le projet est situé en zone ND du plan local d'urbanisme et en zone A du plan des surfaces submersibles ;

Vu l'avis défavorable du service de la navigation de la Seine en date du 14 juin 2004, faisant état que les aménagements projetés sont susceptibles, en cas de crue, de subir des dommages importants, de présenter des risques d'emportement des matériaux et de faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

Vu le dossier complémentaire transmis le 8 juillet 2004 par la société M.R.D.P.S. suite au courrier de la préfecture du 7 avril 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2004 demandant une nouvelle consultation de certains services ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France en date du 18 octobre 2004 renouvelant son avis défavorable malgré les compléments d'information transmis, pour les mêmes motifs que dans son premier avis ;

Vu le nouvel avis défavorable de la direction départementale de l'équipement en date du 19 octobre 2004 ;

7 8 0 5 0 5

Vu le nouvel avis défavorable du service de la navigation de la Seine en date du 03 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées proposant un refus du 24 décembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 07 février 2005 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme modifié de la commune de Freneuse approuvé le 26 janvier 2001 n'admet en zone ND que l'aménagement et l'utilisation de bâtiments existants à usage d'habitation comme occupation et utilisation du sol ;

Considérant que le projet de l'exploitant est incompatible avec le plan local d'urbanisme modifié de la commune de Freneuse approuvé le 26 janvier 2001 ;

Considérant que les propositions d'aménagement du site inondable retenu par l'exploitant ne permettent pas d'assurer la prévention des risques de pollution des sols et du milieu aquatique ;

Considérant que le délai de réalisation des travaux d'étanchéification des aires de stockage ne permet pas de prévenir les risques générés par les activités de stockage sur la surface de 6730 m², objet de la demande ;

Considérant que les aménagements projetés sont susceptibles, en cas de crue, de subir des dommages importants, de présenter des risques d'emportement des matériaux et de faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

Considérant les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Seine-Normandie qui recommande, notamment, de ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves et d'assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion de crues ;

Considérant que les aménagements prévus sont contraires à la conservation des zones naturelles d'expansion de crues ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation présentée par la société M.R.D.P.S.(MONTESSONAISE DE RECYCLAGE DE PRODUITS SIDERURGIQUES) dont le siège social est chemin du haut des graviers à Montesson (78360), en vue d'exploiter un centre de récupération de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage à Freneuse (78840) Z.I. du cognard - chemin du bout de l'île, **est rejetée**.

Article 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

♦ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT
Bureau de l'environnement
Affaire traitée par Marie-Christine CHOUTEAU
N° de tel : 01 39 49 79 75

VERSAILLES, le 22 MARS 2005

Recommandée avec A.R.

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 18 février dernier vous m'avez fait part de vos observations sur le projet d'arrêté rejetant votre demande d'autorisation d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Freneuse.

Je vous ai précisé, dans mes précédents courriers, les éléments qui ont fondé ma décision. De plus, lors de la réunion du conseil départemental d'hygiène du 7 février dernier vous avez eu la possibilité de vous exprimer et de recevoir les explications du service instructeur.

Je tiens toutefois à vous apporter les précisions suivantes :

Dés que vous m'avez fait part de ce projet, je vous ai indiqué que la non conformité au règlement du P.O.S de cette activité située en zone ND m'interdirait de délivrer une autorisation. C'est d'ailleurs pourquoi vous avez demandé au maire de Freneuse de modifier le règlement de cette zone. J'attire toutefois votre attention sur le fait que cette procédure ne peut être valablement engagée que par un vote du conseil municipal et non par un simple courrier du maire.

Comme je vous l'ai déjà indiqué dans mon précédent courrier, le changement de règlement de cette zone pour permettre l'installation de votre projet ne paraît pas possible en raison du caractère inondable du terrain.

En effet, ce règlement ne peut être contraire aux dispositions du plan de surfaces submersibles actuellement en vigueur qui situe votre projet en zone A (zone de grands écoulements).

De plus, les dispositions du P.O.S ne peuvent être contraires aux orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Seine-Normandie qui recommandent, notamment, de ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves et d'assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion de crues.

Par ailleurs, les textes en vigueur ne permettent pas de délivrer une autorisation provisoire comme vous le proposez.

En conséquence, il m'appartient de statuer selon la réglementation en vigueur au jour de ma décision et de tenir compte des avis défavorables rendus par mes services lors de la procédure administrative, et de celui du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 7 février dernier.

C'est pourquoi je ne peux retenir vos objections et je vous transmets, ci-joint, pour notification, mon arrêté de refus d'autorisation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Erard CORBIN de MANGOUX

P.Jointe : une ampliation de l'arrêté
de refus d'exploiter

Société M.R.D.P.S.

Chemin du Haut des Graviers
78360 MONTESSON

Etablissement concerné

Z.I. du Cognard
Chemin du bout de l'île
78840 FRENEUSE

A l'attention de M. GEFRIAUD

Copie DRIRE/GS 78

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Freneuse, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de l'industriel, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 MARS 2005



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Grandpre
Didier GRANDPRE

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Erard
Erard CORBIN de MANGOUX